Règlement intérieur de l'École Doctorale ED 391 SMAER

Table des matières

ARTICLE 1ER: OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 2: LE.LA DIRECTEUR.RICE DE L'ECOLE DOCTORALE ARTICLE 3: LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE 3.1 COMPOSITION DU CONSEIL 3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE ARTICLE 4: AUTRES STRUCTURES ARTICLE 5: ADMISSION DES DOCTORANT·E·S 5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6: MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS ARTICLE 7: ENCADREMENT DES DOCTORANT·E·S	2
ARTICLE 3: LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE 3.1 COMPOSITION DU CONSEIL 3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE ARTICLE 4: AUTRES STRUCTURES ARTICLE 5: ADMISSION DES DOCTORANT·E·S 5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6: MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	2
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL 3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE ARTICLE 4: AUTRES STRUCTURES ARTICLE 5: ADMISSION DES DOCTORANT·E·S 5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6: MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	2
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE ARTICLE 4 : AUTRES STRUCTURES ARTICLE 5 : ADMISSION DES DOCTORANT·E·S 5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	3
ARTICLE 5 : ADMISSION DES DOCTORANT·E·S 5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	3
5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX 5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6: MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	3
5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU·A·LA CANDIDAT·E 5.3 MODALITES D'ADMISSION ARTICLE 6: MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS	4
	4 4 5
ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES DOCTORANT·E·S	5
	6
ARTICLE 8 : COTUTELLES	6
ARTICLE 9 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION, DEMANDES DEROGA- TOIRES	6
ARTICLE 10 : CONVENTION DE FORMATION	7
ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU DOCTORAT	7
11.1 Suivi du·de la doctorant·e Comite de suivi individuel 11.2 Plan individuel de Formation 11.3 Journees d'information et d'animation scientifique	7 7 8
ARTICLE 12 : CESURE	8
ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT	8
13.1 REDACTION DU MANUSCRIT 13.2 DESIGNATION DES RAPPORTEUR·E·S 13.3 DESIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE 13.4 CALENDRIER ET MODALITES DE SOUTENANCE 13.5 DEROULEMENT DE LA SOUTENANCE 13.6 PROCES-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE	8 8 9 9 9

1

ARTICLE 14 : ARRET DU DOCTORAT	<u>10</u>
ARTICLE 15 RESOLUTION DES CONFLITS	10
ARTICLE 16 SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEUR·E·S	10
ARTICLE 17 MODALITES, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR	10

Préambule

Vu:

Le Code de l'éducation ;

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

La charte du doctorat de Sorbonne Université ;

La charte du doctorat de : Paris Sciences et Lettres (PSL) ;

La convention de formation;

La charte de déontologie des métiers de la recherche ;

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs ;

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31 ;

L''L'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale ;

La délibération du CA portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

L'avis de la commission recherche sur le présent règlement intérieur, donné le 24 juin 2021

Article 1er: Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « ED391 SMAER » ciaprès dénommée « ED ».

- Etablissement support : Sorbonne Université (SU)
- Les établissements co-accrédités et associés : Paris Sciences et Lettres (PSL)
- Les champs disciplinaires : Mécanique, Acoustique, Electronique, Robotique, Génies des procédés
- Les unités de recherche rattachées à l'ED : voir annexe

Les équipes de recherche rattachées à l'ED doivent développer des travaux de recherche qui relèvent des champs disciplinaires de l'ED susmentionnés. Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Exceptionnellement, dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, les membres de l'équipe peuvent se répartir entre deux écoles doctorales. L'accord des conseils des deux écoles doctorales et celui de l'établissement sont requis.

Article 2 : Le·la directeur·rice de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, l'ED est dirigée par un e directeur rice assisté e d'un conseil.

Le la directeur rice de ED est choisi e au sein de l'ED, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

II elle est nommé e pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les chef·fe·s des établissements co-accrédités désignent conjointement le·la directeur·rice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'ED.

Le·la directeur·rice de l'ED met en œuvre le programme d'actions de l'ED.

Le·la directeur·rice adjoint·e est nommé·e par le·la président·e. des établissements accrédités après avis du conseil de l'ED.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'ED adopte le programme d'action de l'ED. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED.

Le conseil de l'ED se réunit au moins trois fois par an : en début d'année civile pour faire le bilan de la rentrée universitaire, et deux fois au printemps pour organiser et participer à la commission de sélection pour l'attribution des contrats doctoraux financés par l'ED. Les comptes rendus de ces réunions sont diffusés aux membres du conseil de l'ED et aux tutelles. Les relevés de conclusions sont diffusés par mail aux directeur·rice·s d'unité et directeur·rice·s de thèses ou sur le site internet de l'ED.

3.1 Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 24 membres se répartissant en :

16 représentant e s des établissements, des unités ou équipes de recherche qui couvrent l'ensemble des thématiques de l'ED, dont 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

4 doctorant·e·s de l'ED élu·e·s par leurs pairs,

4 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'ED.

La liste des membres du conseil de l'ED est accessible sur le site internet de l'ED.

3.2 Elections et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies par le conseil d'administration des établissements co-accrédités.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont nommés par le·la directeur·rice de l'ED. Celui/celle-ci les choisit parmi les membres proposés par les directeur·rices des unités ou équipes de recherche, en tenant compte des équilibres scientifiques de l'ED (taille des unités et équipes, thématiques représentées).

Les représentants de Sorbonne Université et de PSL sont proposés par le·la directeur·rice de l'ED et nommés par les commissions recherche des établissements sur proposition de leur président·e.

Les deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens sont nommés par le·la directeur·rice de l'ED.

Les membres extérieurs à l'ED choisissent parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le la directeur rice de l'ED sur proposition des membres du conseil de l'ED doivent être docteurs.

Les représentant es des doctorant es sont éluses par les doctorant es inscrit es à l'ED.

Chaque année, l'ED procède au renouvellement des membres du conseil de l'ED par l'organisation d'une élection, qui se tient pendant les journées scientifiques annuelles de l'Ecole Doctorale.

Article 4: Autres structures

Le bureau de l'ED est constitué de son·sa directeur·rice, d'un·e directeur·rice adjoint·e et d'un·e gestionnaire. Il se réunit au moins une fois par semaine pour traiter les affaires courantes.

Article 5: Admission des doctorant.e.s

L'ED met en œuvre une politique d'admission des doctorant·e·s sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validées par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'ED qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
 - les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
 - les conditions d'encadrement

Les directeur-rice-s de laboratoire doivent nécessairement valider tous les PRD émanant de leur unité. L'ED valide par la suite ces PRD en fonction des thématiques abordés dans le sujet de thèse et du taux d'encadrement du ou des directeur-rice-s de thèse.

5.2 Conditions et critères relatifs au.à la candidat.e

Condition de diplôme : Pour être admissible, le·la candidat·e doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le·la directeur·rice de l'ED, par délégation du·de·la président·e, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique. La direction de l'ED peut se faire assister d'une commission ad hoc afin d'auditionner un·e candidat·e non titulaire d'un diplôme de Master.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein: L'ED s'assure que le·la doctorant·e perçoit sur toute la durée de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016). Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorant·e·s en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant. A Sorbonne Université, ce complément est versé au·à la doctorant·e lors de ses périodes de présence en France via le dispositif d'aide spécifique au·à la doctorant·e boursier·e.

<u>Doctorat à temps partiel</u>: Dans le cas où le·la doctorant·e a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le·la doctorant·e pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Les doctorant·e·s sont tenu·e·s de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du·de la doctorant·e envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

5.3 Modalités d'admission

L'ED diffuse chaque année au courant du mois de février un appel à projets auprès des unités de recherche. Elle centralise les projets de recherche doctoraux validés par les unités de recherche, en contrôle la qualité, les conditions d'encadrement proposées, le financement et valide les projets selon les critères indiqués en 5.1. Les projets validés sont mis en ligne sur le site internet de l'ED.

Des projets de recherche doctoraux peuvent être également publiés, après validation par l'ED, au fil de l'eau et tout au long de l'année.

Chaque candidat·e préalablement sélectionné·e par le·la directeur·rice de la thèse a un entretien avec la direction de l'ED pour s'assurer de la conformité du dossier et sensibiliser les doctorant·e·s sur le déroulement de la thèse.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements

L'ED attribue chaque année un certain nombre de financements de type Contrats Doctoraux, abondés par les universités co-accréditées, et éventuellement par d'autres sources de financement. Le conseil de l'ED fixe chaque année les modalités d'attribution de ces contrats doctoraux.

La commission de sélection constituée pour l'attribution des contrats doctoraux de l'ED est formée à partir des membres du conseil de l'ED en formation restreinte.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorant·e·s dans l'ED.

Modalités d'attribution des contrats doctoraux de l'ED

Chaque dossier de candidature aux contrats doctoraux financés par l'ED est composé d'un projet doctoral et d'un curriculum vitae complet. Un e candidat e ne peut postuler qu'à un sujet de thèse. Chaque dossier de candidature doit être envoyé à l'ED (Gestionnaire+Direction) avant la date limite mentionnée dans l'appel à candidature. L'ED confirme la réception et la validité administrative de chaque dossier.

La sélection est effectuée en deux temps : (1) Sur dossier, le conseil de l'ED examine toutes les candidatures et établit une liste de candidat es à auditionner, et (2) la commission de sélection auditionne les candidat es retenu es et établit un classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire afin de palier des désistements éventuels.

Chaque dossier doit comprendre le CV du de la candidat e, une lettre de motivation, le sujet de thèse, ses diplômes et relevés de notes des années antérieures et de l'année en cours, l'appréciation du de la maître se de stage de master, l'avis du de la directeur rice de thèse et l'avis du de la responsable de master indiquant son classement. Des lettres de recommandation peuvent éventuellement être jointes au dossier de candidature.

Les candidat·e·s. retenu·e·s sont convoqué·e·s à un oral de présentation de leur dossier.

La présentation orale du de la candidat e comprend une présentation du parcours, du stage de master, et du projet de thèse, suivie par une séance de questions/réponses avec les membres de la commission de sélection. La durée de la présentation orale et les moyens mis à disposition du de la candidat e sont précisés dans la convocation.

Les représentant·e·s des doctorant·e·s au conseil de l'ED sont invités à la commission de sélection, participent aux délibérations mais ne prennent pas part au vote.

Critères de sélection

La qualité du dossier du·de la candidat·e est le critère principal dans la sélection des candidat·e·s aux contrats doctoraux de l'ED. Cette qualité est appréciée à partir du classement du·de la candidat·e dans son master, son parcours académique, la qualité de sa présentation orale et ses réponses aux questions. La sélection doit également prendre en compte l'historique des attributions antérieures accordées aux directeur·rice·s de thèse et aux équipes de recherche. Elle doit enfin assurer un équilibre entre les thématiques de recherche et les différents laboratoires rattachés à l'ED pondérés par le nombre d'Habilitations à diriger les recherches (HDRs) dans ces unités.

Lors des attributions des contrats doctoraux de l'ED, les directeur·rice·s de thèse ayant bénéficié l'année antérieure d'un contrat doctoral financé par l'ED ne seront pas considéré·e·s comme prioritaires.

Composition de la commission de sélection

La commission de sélection est composée par tous les membres du conseil de l'ED.

Classement

Les résultats de la sélection pour l'attribution des contrats doctoraux de l'ED sont rendus sous la forme d'une liste principale non-classée et d'une liste complémentaire classée pour pallier les éventuels désistements. Les candidat·e·s et les directeur·rice·s de thèse sont informé·e·s dès que possible par courriel du résultat de la sélection, et de leur classement le cas échéant. Les candidat·e·s sélectionné·e·s disposent d'un délai d'une semaine pour confirmer ou non leur candidature au contrat doctoral. La liste des candidat·e·s sélectionné·e·s et confirmé·e·s, est par la suite diffusée sur le site de l'ED, accompagnée des projets doctoraux et directeur·rice·s de thèses associés.

Article 7: Encadrement des doctorant·e·s

Le la directeur rice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le la directeur rice de thèse et un e co-directeur rice (titulaire de l'HDR). Des co-encadrant es peuvent participer à l'encadrement de la thèse, qu'ils elles soient ou non titulaire d'une HDR. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun e doivent être déterminées avec le la doctorant et spécifiées dans la convention de formation. Un e professeur e émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveau, nouvelle doctorant. e. Il peut continuer à participer à l'encadrement d'un e doctorant e dirigé e par une autre personne en tant que co-encadrant e.

Le nombre maximum de doctorant·e·s encadré·e·s simultanément ne doit pas dépasser 3 doctorant·e·s (encadrements à 100%) – Une co-direction (avec un·e titulaire d'une HDR) dans le cadre ou non d'une cotutelle compte pour 0,5 pour chaque co-directeur·rice. Un·e titulaire d'une HDR ne peut pas recruter plus de 2 doctorant·e·s la même année. Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'ED.

Article 8: Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le·la doctorant·e effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un·e directeur·rice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeur·rice·s de thèse.

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant(e).

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le·la chef·fe d'établissement, sur proposition du·de la directeur·rice de ED, après avis du·de la directeur·rice de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du·de la doctorant·e.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le·la chef·fe d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du·de la doctorant·e dans les cas mentionnés dans l'article 14 dudit arrêté. Pour les doctorant·e·s ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le·la chef·fe d'établissement après avis du·de la directeur·rice de thèse, du comité de suivi et du·de la directeur·rice de ED.

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du de la doctorant e pour la période complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujetti à un financement dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf..arrêté du 29 août 2016) permettant au à la doctorant e de travailler dans de bonnes conditions et d'envisager une soutenance dans des délais convenables. Les rapports du comité

de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse doivent également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Article 10: Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le·la doctorant·e et le·la directeur·rice de thèse. Elle peut être modifiée en tant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 11 : Déroulement du doctorat

11.1 Suivi du de la doctorant e

Le suivi du de la doctorant e est assuré par le la directeur rice de thèse et l'ED, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au· à la doctorant· e de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le·la doctorant· e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le·la doctorant· e sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il·elle bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 3 ème année. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du de la doctorant e.

Chaque comité comporte au moins deux membres externes à l'encadrement. Il est souhaitable qu'au moins un e d'entre eux soit extérieur e à l'unité de recherche ou à minima à l'équipe et que l'un des deux membres soit titulaire d'une HDR.

Deux comités de suivi doivent être organisés à la fin de la première et la deuxième année.

La taille et le contenu du rapport d'avancement de thèse du de la doctorant e et la durée de la présentation dudit rapport par le la doctorant e sont laissés à l'appréciation du de la directeur rice de thèse.

Chaque réunion comprend un entretien individuel, d'une part, entre le comité et le·la directeur·rice de thèse, et d'autre part, entre le comité et le·la doctorant·e. Elle fait ensuite l'objet d'un rapport diffusé à ED, au·à la directeur·rice de thèse et au·à la doctorant·e. Ce rapport est requis pour la réinscription à partir de la troisième année. Un modèle du rapport est disponible sur le site internet de l'ED.

11.2 Plan individuel de Formation

Le·la doctorant·e met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat par le·la doctorant·e en concertation avec son·sa directeur·rice et le·la directeur·rice de l'ED. Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. Les écoles doctorales conseillent les doctorant·e·s et apprécient la cohérence de leur plan individuel de formation. Les doctorant·e·s doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant·e bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre

Au total, un minimum de 100 heures de formation doit être validé sur la durée de la thèse, qui doit comporter au moins un minimum de 50 heures de formation dite professionnalisante pour un enrichissement des compétences transversales. Le reste des heures de formation est laissé libre au choix des doctorant·e·s. Elles peuvent être de nature académique (cours de master, Ecole thématique d'été après demande à l'ED, certains cours en ligne avec certification après demande à l'ED, ...). Dans tous les cas, le·la doctorant·e doit fournir une attestation de présence à ces cours ou formations. Les participations à des séminaires de recherche, à des conférences ou autres ateliers de travail, inhérentes au travail de recherche, ne sont pas comptabilisées dans ce volet formation.

11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'ED organise les échanges scientifiques entre doctorant·e·s et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant·e soit informé·e sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteur·e·s du domaine.

Les doctorant e s doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'ED.

Un point sur l'offre de formation et la poursuite de carrières des docteur e s de l'ED est présenté deux fois par an, pendant la journée d'accueil des nouveaux et nouvelles doctorant e s, et pendant les journées scientifiques des doctorant e s.

Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du de la doctorant e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du de la chef-fe d'établissement après avis du de la directeur rice de thèse et du de la directeur rice de l'ED. Le la doctorant e bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le·la doctorant·e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le·la doctorant·e respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en Français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le Français. Il appartient au·à la directeur·rice de l'ED compétent·e pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider, sur avis du·de la directeur·rice de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un résumé long écrit d'une dizaine de pages environ de la thèse en Français sera exigé au moment du dépôt de la demande d'autorisation de présentation en soutenance.

Il est rappelé que le·la doctorant·e, comme le·la directeur·rice de thèse, doit se conformer aux règles de signature de son établissement d'inscription. L'ED encourage fortement les doctorant·e·s à soumettre leurs travaux de thèse dans des journaux scientifiques et dans les conférences internationales de premier rang dans leur domaine.

L'ED accordera l'autorisation de soutenir aux doctorant·e·s qui rempliront les critères suivants :

- Avoir satisfait aux exigences de formation transversale et disciplinaire,
- Un mémoire de thèse accompagné d'une liste de travaux (publications acceptées ou soumises, la participation effective du de la doctorant e à une conférence internationale, brevets déposés ou soumis, ...)

13.2 Désignation des rapporteur·e·s

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, les travaux du de la doctorant e sont examinés par au moins deux rapporteur e.s. Ils elles doivent être extérieur e à l'ED et à l'établissement d'inscription du de la doctorant e et ne pas avoir d'implication dans le travail du de la doctorant e.

Les rapporteur·e·s doivent être titulaires d'une HDR. Ils·elles peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans ce cas, ils·elles doivent justifier sur la base d'un CV d'encadrement et de suivi de thèses.

Les rapporteur es font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le la directeur rice de l'ED autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury de soutenance et au à la doctorant e avant la soutenance.

En cas de désaccord des deux rapporteur·e·s, un·e troisième rapporteur·e est désigné·e sur proposition du·de la directeur·rice de l'ED, après avis du·de la directeur·rice de thèse.

13.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Le jury de thèse est désigné par le·la président·e de Sorbonne Université après avis du·de la directeur·rice de l'ED et du·de la directeur·rice de thèse.

Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8.

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du de la doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeur·e·s ou personnels assimilés, ou d'enseignant·e·s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le·la directeur·rice de thèse est membre du jury, mais ne prend pas part à la décision.

Pour les doctorant·e·s inscrit·e·s à Sorbonne Université, en plus du de la directeur·rice de thèse, le jury doit comprendre un·e enseignant·e-chercheur·e ou chercheur·e de Sorbonne Université - c'est-à-dire rattaché·e à une structure de recherche associée à Sorbonne Université - titulaire de l'habilitation à diriger des recherches ou assimilé.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé ainsi que la législation de la VAE (décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'ED. La demande de soutenance doit être a minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'ED. Les rapports des rapporteur·e·s doivent parvenir à l'ED au moins 4 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le·la chef·fe d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le·la président·e du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du·de la doctorant·e à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.

Il est signé par le·la président·e du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au·à la doctorant·e dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du de la doctorant e, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le la doctorant e, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du de la directeur rice de thèse, l'avis motivé est notifié au à la doctorant e par le la directeur rice de l'ED. Un deuxième avis peut être demandé par le la doctorant e auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le la chef fe d'établissement, qui notifie celle-ci au à la doctorant e.

Article 15 Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le·la doctorant·e, de même que le·la directeur·rice de thèse, est encouragé·e à solliciter le·la directeur·rice de l'ED le plus tôt possible. Il·elle peut être reçu·e dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du·de la directeur·rice de l'ED (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le la directeur rice de l'ED ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de Formation Doctorale de Sorbonne Université.

Article 16 Suivi du devenir des docteur·e·s

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteur-e-s formé-e-s. Les doctorant-e-s sont informé-e-s des différentes opportunités de carrière auxquels ils-elles peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteur-e-s s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Article 17 Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'ED, Il est diffusé sur le site internet de l'ED.

Le présent règlement intérieur a été voté le XXXX par le conseil de l'école doctorale

ANNEXE: Composition du conseil de l'ED (janvier 2022)

Représentant SU : Emmanuelle ENCRENAZ

Représentant PSL: Benoit ROMAN

INSP: Laurent BELLIARD

IJLRDA: Angela VINCENTI, Stéphane POPINET

L2E/GEEPS: Hakeim TALLEB, Florence OSSART

LIB: Quentin GRIMAL

LIMSI: Laurent MARTIN WITKOWSKI

ISIR: Mohamed CHETOUANI, Marie-Aude VITRANI

STMS: Thomas HELIE

Représentant PD: Patrick DA COSTA

Représentant Master : François OLLIVIER

2 ITA: Charlotte VALLIN et Dominique BELLE

Doctorants: Gauthier TALLEC, Sarah VINCENT, Patricia VERNIER, xx

 ${\sf EXT: V\'eronique\ FAVIER,\ Eric\ LUCET,\ Christine\ PRELLE,\ xx}$